

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 273

17 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2528/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie 1
- Règlement (CEE) n° 2529/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie 6
- Règlement (CEE) n° 2530/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie 10
- Règlement (CEE) n° 2531/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 14
- Règlement (CEE) n° 2532/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 16
- Règlement (CEE) n° 2533/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 18
- Règlement (CEE) n° 2534/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 19
- Règlement (CEE) n° 2535/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 20
- Règlement (CEE) n° 2536/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés 21
- Règlement (CEE) n° 2537/70 de la Commission, du 16 décembre 1970, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne . . . 23
-

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/531/CECA, CEE, Euratom :

Règlement financier du 14 décembre 1970 portant reconduction du règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes 24

70/532/CEE :

Décision du Conseil, du 14 décembre 1970, portant création du comité permanent de l'emploi des Communautés européennes 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire, visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année, au profit de la Turquie, des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, des contingents tarifaires communautaires, notamment pour les figues sèches, présentées en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, pour les raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, et pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 F du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie;

considérant que le volume des contingents tarifaires communautaires à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966; que, pour l'année 1971, ces volumes contingentaires s'établissent à 18.900 tonnes pour les figues sèches, à 38.570 tonnes pour les raisins secs et à 18.700 tonnes pour les noisettes;

considérant que, en ce qui concerne les droits contingentaires, l'article 2 du protocole provisoire prévoit que, pour les figues sèches, la Communauté doit, au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalant à ceux qui lui étaient accordés par les différents États membres avant la mise en place du tarif douanier commun; que, en fonction de ces considérations, un droit contingentaire de 4,7% paraît le plus adéquat; que, pour les raisins secs, les États membres doivent appliquer vis-à-vis de la Turquie un droit de douane égal à celui qu'ils appliquent aux importations du même produit dans le cadre de l'accord d'association signé le 9 juillet 1961; que, dans le cadre de cet accord, le droit de douane applicable par la Communauté pour ce produit a été supprimé le 1^{er} juillet 1968; qu'enfin, pour les noisettes, le droit contingentaire est fixé par ledit protocole;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition

doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause

originaires et en provenance de Turquie et quel que soit le mode de présentation adopté pour les figues et les raisins secs, aux pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1970 et imputées sur les contingents communautaires ouverts pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel (années 1967 à 1969)	1970
Figues sèches					
Allemagne	32,88	29,09	33,31	31,80	24,08
France	53,22	54,30	51,86	53,11	66,62
Italie	5,18	8,36	7,26	6,91	7,50
Pays-Bas	1,77	1,75	1,64	1,72	0,64
U.E.B.L.	6,95	6,50	5,93	6,46	1,16
Raisins secs					
Allemagne	19,73	19,62	21,53	20,30	22,82
France	6,97	5,71	5,12	5,89	3,62
Italie	25,37	30,60	22,17	26,15	17,14
Pays-Bas	34,44	34,15	37,91	35,52	41,90
U.E.B.L.	13,49	9,92	13,27	12,14	14,51
Noisettes					
Allemagne	73,21	76,80	70,43	73,15	65,25
France	10,17	11,99	10,71	10,91	14,08
Italie	5,02	2,05	8,29	5,45	10,38
Pays-Bas	6,74	5,14	6,47	6,17	5,83
U.E.B.L.	4,86	4,02	4,10	4,32	4,46

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des trois produits précités durant l'année 1971, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent approximativement s'établir comme suit :

	Figues sèches	Raisins secs	Noisettes
Allemagne	32	19	78
France	53	8	9,7
Italie	6	25	0,3
Pays-Bas	2	35	7
U.E.B.L.	7	13	5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 75 % environ des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 14.175 tonnes pour les figes sèches, 28.930 tonnes pour les raisins secs et 14.685 tonnes pour les noisettes, les deuxièmes tranches, soit 4.725 tonnes pour les figes sèches, 9.640 tonnes pour les raisins secs et 4.015 tonnes pour les noisettes, constituant les réserves afférentes à chacun de ces produits ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits désignés ci-après, originaires et en provenance de Turquie, sont suspendus aux niveaux et dans les limites indiqués en regard de chacun d'eux :

- ex 08.03 B Figes sèches, présentées en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 18.900 tonnes à 4,7 %,
- 08.04 B I Raisins secs, présentés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 15 kilogrammes : 38.570 tonnes en exemption,
- ex 08.05 F Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées : 18.700 tonnes à 2,5 %.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun		
	ex 08.03 B	08.04 B I	ex 08.05 F
Allemagne	4.536	5.500	11.500
Benelux	1.292	13.761	1.735
France	7.512	2.315	1.400
Italie	835	7.354	50
Total	14.175	28.930	14.685

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 4.725 tonnes, 9.640 tonnes et 4.015 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1971, le total des importations des fruits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971 ; que l'article 3 du protocole provisoire prévoit que, à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour ces produits se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie ;

considérant que le volume du contingent tarifaire communautaire à ouvrir a été fixé par l'article 2 du protocole provisoire et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ; que, pour l'année 1971, ce volume contingentaire s'établit à 17.615 tonnes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 sous a) du protocole provisoire, le droit contingentaire est égal

à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1970 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, dans la plupart des États membres, les importations de tabacs bruts et de déchets de tabac s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée ;

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel (années 1967 à 1969)	1970
Allemagne	66,80	71,66	60,63	66,41	51,00
France	8,51	9,22	10,66	9,44	16,25
Italie	10,14	1,56	9,99	7,26	15,25
Pays-Bas	4,82	4,56	7,09	5,47	7,02
Union économique belgo-luxembour- geoise	9,73	13,00	11,63	11,42	10,48

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année contingente, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, le pourcentage de participation initiale au volume contingente peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	7,5
Italie	6,2
Pays-Bas	4,5
Union économique belgo-luxembourgeoise	10,4 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingente ; que, sur cette base, la première tranche est de 15.400 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre

l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position 24.01, originaires et en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 17.615 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 15.400 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11.000 tonnes
Benelux	2.300 tonnes
France	1.150 tonnes
Italie	950 tonnes
Total	15.400 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1971, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/70 DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire), annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1971 ; que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil d'association n° 1/67, du 1^{er} décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira annuellement, au profit de la Turquie, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, des contingents tarifaires communautaires s'élevant à 75 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position 55.08 du tarif douanier commun, à 105 tonnes pour les autres tissus de coton, de la position 55.09, à 30 tonnes pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05, et à 30 tonnes pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position 62.02 ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, les contingents tarifaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ; que, bien que l'examen des données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie des produits textiles considérés fasse apparaître des besoins généralement faibles de la plupart des États membres, il convient néanmoins, pour sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause, de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les tissus de coton bouclés du genre éponge, les importations dans la Communauté en provenance de la Turquie ont été nulles depuis l'année 1965 ; que, en ce qui concerne le linge de lit, de table, etc., la situation est identique, sauf pour l'Allemagne qui a importé 6 tonnes de ces produits au cours de l'année 1966 ; que, en ce qui concerne les autres tissus de coton et les vêtements de dessus, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme suit durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles ; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des produits considérés, effectuées durant les premiers mois de l'année 1970, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont faibles et irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne paraîtrait pas significatif :

(en tonnes)

	1967	1968	1969	1970
Autres tissus de coton (position 55.09) :				
Allemagne	386	397	491	446
France	37	607	820	390
Italie	—	—	89	230
Pays-Bas	—	10	—	78
Union économique belgo-luxembourgeoise	—	—	1	—
Vêtements de dessus (position 60.05) :				
Allemagne	18	5	5	2
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	1	1	—	—
Union économique belgo-luxembourgeoise	—	—	—	—

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres en 1971 s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que, compte tenu de ces éléments, il paraît adéquat, pour la répartition des volumes contingentaires pour l'année 1971, de s'en tenir proportionnellement à celle qui a été retenue lors de l'ouverture des mêmes contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de l'année 1968 et pour les années 1969 et 1970 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 60 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, à 84 tonnes pour les autres tissus de coton, à 24 tonnes pour les vêtements de dessus, etc., et à 24 tonnes pour le linge de lit, de table, etc., les deuxièmes tranches, soit pour chacun de ces produits respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage

doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

1. Les contingents tarifaires communautaires indiqués ci-après sont ouverts, pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75
55.09	Autres tissus de coton	105
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

	N° du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne	21	29	8	8
Benelux	6	8	1,6	1,6
France	13	29	7,2	7,2
Italie	20	18	7,2	7,2
Total	60	84	24,—	24,—

(en tonnes)

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constitue la réserve correspondante.

90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet

en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2531/70 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,18
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	66,66
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2532/70 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	1,50
10.04	Avoine	0	0,40	0,40	0,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	"	0,133	0,133	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 2533/70 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2495/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 11. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2534/70 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

		(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,02 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,02 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2535/70 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/70 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg bruts)
Citrons :	
— Espagne	14,44
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,78
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,75
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	18,20
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,02
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	6,44

Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg bruts) Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— (1)
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,45
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	— (1)
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,07
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	15,99
— autres pays d'Amérique	19,52
— autres	10,68
Clémentines :	
— Espagne	19,70
— Tunisie, Maroc, Algérie	21,02
— autres	15,08
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	— (1)
— Tunisie, Maroc, Algérie	— (1)
— autres	— (1)
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	15,98
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,90
— autres	17,01
Tangérines	—

(1) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2537/70 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 2444/70 ⁽³⁾
a institué une taxe compensatoire à l'importation
de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et
autres hybrides similaires d'agrumes en provenance
d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits en provenance d'Espagne constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE)
n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 4 dudit règlement permet
de constater que les prix d'entrée de deux jours de
marché successifs se situent à un niveau au moins
égal au prix de référence et que, dès lors, les con-
ditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 sont remplies pour l'abrogation de la
taxe compensatoire à l'importation de ces produits
en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2444/70, du 2 décembre 1970,
est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 14 décembre 1970

portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(70/531/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de reconduire le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

L'article 13 du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1968, 1969 et 1970. »

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 34.

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant création du comité permanent de l'emploi des Communautés européennes

(70/532/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 145,

considérant le vœu formulé par les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs au cours de la conférence sur les problèmes de l'emploi tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970 ;

considérant qu'il importe d'assurer au niveau communautaire un contact étroit avec les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des États membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires,

DÉCIDE :

Article premier

Il est créé un comité permanent de l'emploi des Communautés européennes, ci-après dénommé « comité », dont la tâche, la composition et le fonctionnement sont définis à l'article 2.

Article 2

1. Le comité a pour tâche d'assurer de façon permanente, dans le respect des traités et des compétences des institutions et organes communautaires, le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil — ou, selon le cas, les représentants des gouvernements des États membres — la Commission et les partenaires sociaux en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des États membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires.

Le rôle du comité s'exercera avant que les décisions éventuelles des institutions compétentes soient prises.

2. Participent aux travaux du comité les parties suivantes :

- le Conseil ou les représentants des gouvernements des États membres, selon le cas,
- la Commission,
- les organisations des employeurs,
- les organisations des travailleurs.

3. Le nombre total des représentants des organisations des partenaires sociaux est de 36, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ayant un nombre égal de représentants.

Le nombre des représentants appelés à participer aux travaux du comité pour chacune des organisations est indiqué en annexe.

4. Chacune des parties participant aux travaux du comité désigne ses représentants selon ses convenances, soit pour une certaine période, soit en fonction des sujets traités, pour des réunions déterminées.

En désignant leurs représentants aux travaux du comité, les organisations des employeurs et des travailleurs formées au niveau européen devraient se préoccuper de faire en sorte qu'une représentation appropriée des diverses organisations nationales soit assurée.

5. Le comité est présidé par un représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

6. Les sujets à discuter dans l'esprit des dispositions du paragraphe 1 peuvent être proposés par le Conseil — ou, selon le cas, par chacun des représentants des gouvernements des États membres —, par la Commission ou par des organisations des partenaires sociaux participant aux travaux du comité.

Le président est informé de chaque proposition par une communication qui indique avec la précision voulue les problèmes dont la discussion est souhaitée.

Le président porte cette communication à la connaissance des autres parties et leur donne la possibilité de faire connaître par écrit leurs observations ou de faire parvenir tout autre document qui leur semble opportun.

7. Le président prépare les réunions en contact étroit avec la Commission et les organisations des partenaires sociaux participant aux travaux du comité. Il convoque les réunions selon les besoins et établit l'ordre du jour provisoire des réunions, compte tenu des communications qui lui sont présentées en application des dispositions du paragraphe 6.

Le président dirige les débats et en résume le contenu à la fin de la discussion. Il se sert, par ailleurs, des moyens qui sont à la disposition de la présidence du Conseil.

8. La Commission élabore et rassemble les données qui permettent au Comité de remplir sa tâche.

9. Les participants aux discussions représentant les organisations des partenaires sociaux reçoivent des

indemnités de séjour et de voyage conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

Sont délégués au Comité :

— *par les organisations des employeurs*

Comité de liaison des employeurs : 11 représentants

— Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.)

— Comité des organisations commerciales de la C.E.E. (C.O.C.C.E.E.)

— Union de l'artisanat de la C.E.E. (U.A.C.E.E.)

— Comité européen des assurances (C.E.A.)

Comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. (C.O.P.A.) : 4 représentants

Centre européen de l'entreprise publique (C.E.E.P.) : 3 représentants

— *par les organisations des travailleurs*

Confédération européenne des syndicats libres (C.E.S.L.) : 9 représentants

Organisation européenne de la confédération mondiale du travail (O.E.-C.M.T.) : 4 représentants

Comité permanent de la confédération générale du travail (France) et de la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (Italie) (C.G.T. — C.G.I.L.) : 2 représentants

Confédération internationale des cadres (C.I.C.) : 1 représentant

Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) : 1 représentant

Deutsche Angestellten-Gewerkschaft (DAG) : 1 représentant

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

	200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
--	-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

- Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

